

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	45 (1995)
Heft:	3: Ältere Schweizergeschichte = Histoire de l'ancienne Confédération
Artikel:	"Est-il encore possible de vivre heureux dans notre partie?": splendeurs et misères d'un expert financier du Conseil fédéral: l'éviction de Julius Landmann (1914-1922)
Autor:	Guex, Sébastien
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-81138

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Est-il encore possible de vivre heureux dans notre patrie?»

*Splendeurs et misères d'un expert financier du Conseil fédéral:
l'éviction de Julius Landmann (1914–1922)*

Sébastien Guex

Zusammenfassung

Der Beitrag befasst sich mit einem speziellen Lebensabschnitt in Julius Landmanns Wirken. Jüdisch-österreichischer Herkunft, wird er 1905 in der Schweiz eingebürgert, 1906 Sekretär der Nationalbank, 1910 Professor an der Universität Basel und seit dem Ersten Weltkrieg der erste Berater des Bundesrates in Fragen der Finanzgesetzgebung. In dieser Funktion gerät Landmann immer häufiger in Gegensatz zum Milieu seiner früheren Förderer. Die Problematik endet abrupt 1922 durch die Entlassung als bundesrätlicher Berater. Der Artikel zeigt den engen Spielraum der scheinbar unabhängigen und am Gemeinwohl orientierten Experten.

Le 15 juin 1921, le Conseil des Etats entame ses débats sur un projet de loi proposant la création d'un nouvel impôt fédéral: un droit de timbre sur les coupons des titres, c'est-à-dire une imposition frappant les produits (dividendes, intérêts, etc.) de la fortune placée en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.). Ce jour-là, Emil Isler est l'un des premiers à prendre la parole. Cet homme âgé – à septante ans, il fait partie des doyens de la Chambre basse – n'est pas n'importe qui: fils d'un industriel qui avait lui-même été conseiller aux Etats, politicien très influent dans son canton d'Argovie, c'est un membre respecté du Parlement fédéral, auquel il appartient d'ailleurs sans discontinuer depuis 37 ans¹. Juriste réputé, spécialiste des questions financières et fiscales, il siège également au conseil

¹ En tout, il siégera au Conseil national puis au Conseil des Etats sans interruption pendant 48 ans, ce qui doit constituer un des records de longévité de l'histoire parlementaire helvétique; cf. Erich Gruner: *L'Assemblée fédérale suisse 1848–1920*, Berne 1966, p. 654.

d'administration de nombreuses grandes entreprises: parmi celles-ci, la Banque cantonale argovienne; Bally, la plus grande fabrique suisse de chaussures; et enfin, la Société de Banque Suisse (SBS), la principale des banques helvétiques de l'époque.

C'est donc un représentant éminent du monde économique et politique suisse qui monte à la tribune ce 15 juin 1921, pour y prononcer un bref discours dont le registre rhétorique fait ressortir toute l'indignation qui agite son auteur. Isler relève de manière solennelle qu'il «siège maintenant depuis près de quarante ans aux Chambres fédérales, mais [qu'il] n'a encore jamais vu une chose pareille». Et, insistant sur le fait que son intervention lui «vient du cœur», il conclut dans un crescendo pathétique: «Espérons seulement qu'une telle chose ne se reproduise plus [...] [sinon] on doit se poser malgré soi la question: est-il encore possible de vivre heureux dans notre patrie?»²

De quoi s'agit-il? L'irritation du patriarche argovien se dirige-t-elle contre l'impôt en discussion? Pas du tout. Sur cette question, il reste muet. Il souligne lui-même qu'il «ne veu[t] pas parler du coupon mais de la morale qui se trouve dans le message», morale dont il ne rend pas responsable le Conseil fédéral, mais «un autre côté» qui, lui, «mérite grandement le blâme»³. L'unique intervention d'Isler est donc entièrement dirigée non pas contre le projet de loi en tant que tel, mais contre cet «autre côté», c'est-à-dire contre l'homme qui l'a élaboré: Julius Landmann.

Julius Landmann n'est pas non plus le premier venu: professeur d'économie à l'Université de Bâle, il est considéré par de nombreux spécialistes, dont le conseiller fédéral Edmund Schulthess, chef du Département de l'économie publique, comme le «meilleur connaisseur de l'économie suisse»⁴. Cette qualité lui vaut de fonctionner depuis 1914, quasiment de manière permanente, comme expert aussi bien du Département de l'économie que du Département des finances et, à ce titre, d'exercer une influence notable sur la politique économique menée par les autorités fédérales durant la guerre et l'immédiat après-guerre, une phase cruciale de l'histoire suisse.

Dès lors se posent plusieurs questions: pourquoi Landmann s'attire-t-il les foudres non seulement d'un Isler mais, comme on le verra plus loin, des noyaux centraux du monde bancaire suisse? Quelle est la signification de l'offensive lancée contre lui? Et quelle est son issue?

Tenter de répondre à ces questions, c'est-à-dire d'éclairer ce moment particulier dans l'existence de Landmann, me semble intéressant pour

2 Bulletin sténographique officiel du Conseil des Etats, 1921, p. 276.

3 Ibid.

4 Lettre de Schulthess à Landmann, 19 janvier 1928, Archives fédérales, J.I.6/Schachtel 2.

deux raisons. Premièrement, parce qu'il permet de faire ressortir de façon significative une donnée souvent méconnue du processus législatif suisse: l'étroitesse de la marge de manœuvre dont disposent, vis-à-vis des milieux économiques influents, les experts présentés comme «indépendants» employés dans le cadre de ce processus. A cet égard, le fait que ce soit précisément le personnage de Landmann qui permette de dégager une telle conclusion ne relève probablement pas du hasard: ce dernier paraît, sur la base des données biographiques très fragmentaires dont je dispose, présenter un profil atypique sous plusieurs aspects, et mériter à ce titre une étude biographique sérieuse, dont cet article ne se veut guère que l'inciteur⁵. Il s'approche en effet de ces «cas limites»⁶, dont l'étude peut permettre d'éclairer le contexte et par là-même se révéler un utile instrument de connaissance historique. A condition bien sûr qu'elle ne se focalise pas sur l'individu en tant que tel, tentation à laquelle cède d'autant plus facilement le genre biographique que l'historien et son objet ont très souvent en commun la même fascination pour cette ambition suprême, et si difficilement accessible de la vie en société bourgeoise: une destinée particulière⁷.

Ce qui m'amène à la seconde raison, d'ordre méthodologique. Répondre, ne serait-ce que très partiellement, aux questions posées ci-dessus demande d'appliquer, et permet ainsi d'illustrer la fécondité d'un principe méthodologique mis en avant par Pierre Bourdieu notamment, selon lequel «les événements biographiques se définissent comme autant de *placements* et de *déplacements* dans l'espace social, c'est-à-dire plus précisément, dans les différents états successifs de la structure de la distribution des différentes espèces de capital qui sont en jeu dans le champ considéré»⁸.

Splendeurs d'une ascension

Passons maintenant au sujet proprement dit, en commençant par retracer brièvement certaines étapes significatives de la trajectoire de Landmann⁹.

5 Précisons à ce propos que seule une étude biographique plus poussée de Landmann serait à même de fournir des réponses autres qu'hypothétiques aux questions que je pose.

6 Cf. Giovanni Lévi: «Les usages de la biographie», in: *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, N° 6, 1989, p. 1325–1336.

7 Sur cette problématique, cf. Pierre Bourdieu: «L'illusion biographique», in: *Actes de la recherche en sciences sociales*, N° 62–63, 1986, p. 72, ainsi que Lucien Goldmann: *Pour une sociologie du roman*, Paris 1964, p. 15–37 et 183–209.

8 Bourdieu: «L'illusion biographique», op. cit., p. 71.

9 Les informations biographiques qui suivent sont tirées de plusieurs nécrologies et esquisses biographiques, dont les plus importantes sont: Traugott Geering: «Zum Abschied von der Schweiz», in: *Journal de statistique et revue économique suisse*, 1927, p. 551–556; Hermann Kantorowicz: «Trauerrede auf Julius Landmann», 12 nov. 1931, et Edgar Salin: «Julius Land-

Ce dernier naît en 1877 dans une famille juive habitant une ville située en Galicie orientale, qui s'appelle à l'époque Leimberg et fait partie de l'empire austro-hongrois (aujourd'hui Lvov, appartenant à l'Ukraine). Son père est directeur de la filiale d'une grande banque autrichienne. Mais il meurt tôt, ce qui oblige son fils à interrompre sa scolarité sans avoir pu obtenir sa maturité et à travailler, entre 1894 et 1895, dans une banque.

A l'âge de dix-neuf ans, Landmann quitte l'Autriche-Hongrie pour entamer des études universitaires, durant lesquelles il collabore à la rubrique économique d'un grand journal berlinois (ou viennois?). Il étudie essentiellement l'économie et le droit aux Universités de Kiel, Göttingen, Würzburg, Bâle, et achève son cursus à Berne, en 1900, par une thèse de doctorat portant sur la politique monétaire. C'est vraisemblablement durant cette période qu'il rencontre puis épouse Edith Kalischer, la fille d'un banquier berlinois, une femme brillante qui obtiendra un doctorat en philosophie et publierà une série d'ouvrages. Les notices biographiques n'en disent pas davantage à cet égard, pas plus qu'elles ne laissent deviner le rôle joué par cette alliance dans la trajectoire de Landmann¹⁰.

Le passage à Bâle joue un grand rôle dans la vie de Landmann. En effet, il se lie avec l'un de ses enseignants d'économie à l'Université, Traugott Geering, un homme particulièrement bien introduit dans les milieux économiques dominants du canton, et plus généralement de la Suisse, puisqu'il est secrétaire de la puissante chambre du commerce bâloise.

Aussi est-ce à Geering que Landmann s'adresse, sa thèse achevée, afin de trouver du travail. Celui-ci le fait engager en tant que secrétaire du Bureau international du Travail, un ancêtre de l'actuel Bureau, dont le siège se trouve alors à Bâle. C'est probablement là qu'il fait la connaissance de l'influent rédacteur et conseiller national saint-gallois Theodor Curti. Qui le présente à son tour à Edmund-Wilhelm Milliet, directeur de la Régie fédérale des alcools, président de la Société suisse de Statistique. Avec ce politicien bernois, que certains appellent le «huitième conseiller fédéral»¹¹, Landmann va nouer une profonde amitié.

Ce solide réseau social, allié à une intelligence et une éthique du travail hors du commun, qui se manifestent aussi bien dans la quantité que la qualité de ses publications, ouvre rapidement à Landmann de nouvelles

mann», 14 déc. 1931, Wirtschaftsarchiv Basel / Fonds Landmann; [Fritz Mangold]: «Prof. Dr. Julius Landmann (6. Aug. 1877 – 8. Nov. 1931)», in: *Journal de statistique et revue économique suisse*, 1939, p. 446–468.

10 Il m'a fallu des recherches minutieuses pour trouver enfin une notice biographique mentionnant l'existence d'une «Frau Landmann». Je remercie Annette Baudraz de l'aide apportée à ce sujet. Sur Elisabeth Landmann-Kalischer, cf. *Stefan George. Dokumente seiner Wirkung*, L. Helbing / C. V. Bock (éd.), Amsterdam 1974, p. 162–171.

11 [Fritz Mangold]: «Prof. Dr. Edmund-Wilhelm Milliet (1. Nov. 1857 – 16. April 1931)», in: *Journal de statistique et revue économique suisse*, 1939, p. 439.

perspectives. En 1905, il obtient la bourgeoisie bâloise et tout semble indiquer qu'il considère désormais la Suisse comme sa terre d'élection. A peine une année plus tard, sur les chaudes recommandations de Milliet, le conseiller fédéral Robert Comtesse et le conseiller national bernois Johann Hirter l'appellent au sein de la Banque nationale suisse (BNS), dont les guichets doivent s'ouvrir en 1907. Il se voit confier une double tâche très importante: il doit à la fois servir de secrétaire aux organes dirigeants du nouvel établissement, ce qui implique notamment la mise sur pied de toute l'organisation interne de la Banque, et fonder ainsi que diriger son service statistique. La tâche est lourde. Mais elle lui permet d'entrer quotidiennement en contact, et donc de tisser de nombreux liens, avec le gotha du monde bancaire suisse, qui siège dans les instances de direction de l'Institut d'émission, ainsi qu'avec les hautes sphères politiques du pays.

En 1910, nouvelle étape: sur la demande de la SBS se crée à l'Université de Bâle une deuxième chaire d'économie politique. Il est appuyé par Geering et par Friedrich Frey, membre du conseil d'administration de la SBS qui a certainement pu apprécier les qualités de Landmann à la BNS car il siège dans l'un de ses principaux organes dirigeants. Fort de cet appui, il obtient le poste. La grande banque bâloise s'engage à subventionner la chaire de Landmann «pour une longue période, à raison de fr. 3000.– par année»¹².

On retrouve à peu près les mêmes personnages une année plus tard. En novembre 1911, Landmann prononce devant la bonne société bâloise une conférence sur les «problèmes bancaires suisses»¹³. Il conclut en lançant un appel aux banquiers pour qu'ils créent une organisation corporative chargée de défendre leurs intérêts. L'idée est aussitôt reprise par Frey, qui convoque en janvier 1912 déjà une première réunion préparatoire. Par la suite, Landmann participe encore activement à l'élaboration des statuts de la future organisation, qui se constitue en novembre 1912, sous le nom d'Association des Représentants de la Banque en Suisse (ASB) et sous la présidence de Frey¹⁴. Le Bâlois d'adoption peut donc être considéré comme le père spirituel de l'ASB.

Mentionnons, pour terminer, que durant la même période, Landmann est chargé par Paul Speiser, l'une des personnalités les plus importantes du

12 Lettre de Friedrich Frey au chef du Département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville, 13 octobre 1909, Wirtschaftsarchiv Basel / Fonds Landmann; cf. également Rudolf Jaun: *Management und Arbeiterschaft. Verwissenschaftlichung, Amerikanisierung und Rationalisierung der Arbeitsverhältnisse in der Schweiz 1873–1959*, Zurich 1986, p. 42–43.

13 Compte-rendu de la conférence, par Geering, dans les *Basler Nachrichten*, 10 nov. 1911.

14 Cf. *National-Zeitung*, N° 521, 10 nov. 1931. L'Association n'a pris son nom actuel d'Association Suisse des Banquiers qu'en 1919; sur sa création, cf. Robert von Moos: *Die corporative Organisation des Bankgewerbes in der Schweiz*, Zurich 1922, p. 64–65.

monde industriel et bancaire bâlois, d'une expertise qui servira de base à la réorganisation de la Banque cantonale bâloise.

Un loup dans la bergerie ?

A la veille de la Première Guerre mondiale, rien ne laisse présager l'apparition d'un conflit grave entre les banquiers et Landmann. Comment dès lors expliquer que les premiers travailleront bientôt à la mise à l'écart du second?

On peut émettre une première hypothèse: peut-être Landmann se rattachait-il, en dépit de ce que semble indiquer sa rapide intégration au sein du gotha économique helvétique, à un courant politique oppositionnel? Ou peut-être se radicalise-t-il, comme beaucoup d'autres, et se rapproche-t-il du socialisme sous l'influence du conflit mondial? Une telle hypothèse peut sembler étayée par le fait que les cercles bancaires accuseront Landmann, dans l'immédiat après-guerre, de «penchants bolchévistes»¹⁵. Mais cette accusation, probablement lancée dans la seule perspective de discrépiter le Bâlois d'adoption, est selon toute vraisemblance infondée: elle est en tout cas impropre pour caractériser son évolution idéologique.

En effet, sa correspondance avec William-Emmanuel Rappard, le renommé et cosmopolite professeur d'économie qui enseigne à Genève, le fait apparaître, à la veille de la guerre, comme un homme réactionnaire sur le plan politique: n'exprime-t-il pas, par exemple, sa nostalgie pour l'Ancien Régime, une «belle» époque où «les uns étaient les maîtres parce que c'était leur vocation, et les autres servaient parce qu'ils étaient nés pour servir»¹⁶. Deux de ses collègues relèvent, quant à eux, qu'il s'est distingué jusqu'à la fin de sa vie par «ses penchants pour [...] un despotisme éclairé, [...] sa profonde aversion contre toutes les formes de marxisme [...] et son nationalisme décidé»¹⁷.

Si Landmann n'appartient certainement pas à la mouvance socialiste, marxiste ou non, sa vision du monde n'en fait pas pour autant, semble-t-il, un adepte inconditionnel de la société bourgeoise. Nous connaissons sa nostalgie prononcée de l'Ancien Régime. Nous savons aussi qu'il subit l'influence durable de l'Ecole historique allemande¹⁸, un courant de pensée dont certaines composantes se distinguent par «un élément critique de la modernité capitaliste-industrielle», mais «à partir de valeurs organiques

15 [Mangold]: «Prof. Dr. Julius Landmann...», op. cit., p. 467.

16 Propos de Landmann cités dans une lettre de Rappard à Landmann, 23 mai 1914, Archives fédérales, Fonds Rappard, J.I.149/1977/135.

17 Kantorowicz: «Trauerrede auf Julius Landmann», op. cit., p. 8; cf. également Salin: «Julius Landmann», op. cit., p. 3.

18 Cf. *Frankfurter Zeitung*, N° 859, 18 nov. 1931.

du passé»¹⁹. Nous savons enfin qu'il gravite dès le début du siècle dans l'orbite du poète allemand Stefan George, chez lequel se mélangeant anti-rationalisme, élitisme et romantisme réactionnaire²⁰. Il paraît donc indéniable que la vision du monde landmannienne renferme une dimension critique à l'égard de l'ordre existant, même si celle-ci n'est pas tournée vers l'avenir mais vers le passé.

Dans cette optique, l'année 1914 constitue une date charnière puisqu'elle fait coïncider le déclenchement de la guerre et l'engagement de Landmann comme expert du Conseil fédéral pour les questions économiques. Peut-être les horreurs du conflit poussent-elles le professeur bâlois à extérioriser des dispositions critiques qui s'étaient exprimées jusque-là essentiellement sur le plan privé? C'est possible sans être sûr, loin de là. En revanche, il est certain que de telles dispositions trouvent bien davantage de possibilités de s'exprimer ouvertement à partir du moment où, en tant qu'expert et délégué du gouvernement, Landmann entre dans un nouveau champ, celui de la politique active.

Ce dernier aspect me paraît déterminant. Il constitue la toile de fond du conflit qui nous occupe. En effet, dans les affaires qui lui sont confiées par le gouvernement, le Bâlois d'adoption doit agir en tant que représentant de l'Etat. L'Etat ayant pour tâche centrale de garantir la reproduction de *l'ensemble* du système social, cela signifie que Landmann est obligé de tenir compte – ne serait-ce que partiellement – de groupes sociaux (les milieux industriels, les agriculteurs, voire les salariés) dont les intérêts divergent de ceux des cercles bancaires. C'est à cet aspect que renvoie un collègue et ami du professeur bâlois lorsqu'il insiste sur le fait que ce dernier s'était fixé comme ligne de conduite de «... faire valoir, dans toutes les consultations relatives à la politique économique, le point de vue général vis-à-vis des divers intérêts particuliers»²¹.

Dès lors, si Landmann prend soin d'éviter ce qui pourrait nuire au développement des établissements bancaires et continue à faire preuve de sollicitude à l'égard des financiers, il se trouve désormais dans une position qui lui permet, et lui demande à la fois, de ne pas s'aplatir devant eux. Dans cette nouvelle position, les mêmes qualités qui l'avaient fait apprécier des banquiers et d'autres dans le champ économique ou académique – éthique du travail et intelligence hors du commun, connaissance appro-

19 Michael Löwy, Robert Sayre: *Révolte et mélancolie. Le romantisme à contre-courant de la modernité*, Paris 1992, p. 91.

20 Sur les liens de Landmann et son épouse avec Stefan George, cf. H.-J. Seekamp, R. C. Ocken-den, M. Keilson: *Stefan George. Leben und Werk. Eine Zeittafel*, Amsterdam, 1972, ainsi que les ouvrages du fils du couple Landmann, Michael Landmann: *Figuren um Stefan George*, 2 vol., Amsterdam 1982 et 1988;

21 Salin: «Julius Landmann», op. cit., p. 3.

fondie du système bancaire – ont progressivement l'effet contraire. Aussi les frottements deviennent-ils inévitables. Et des frottements on passe aux escarmouches, puis au conflit ouvert: il se crée une dynamique d'opposition croissante et de radicalisation mutuelle amenant Landmann à adopter une manière d'agir et un style d'intervention de plus en plus inacceptables aux yeux des financiers et d'une large partie de l'élite économique helvétique.

Premières misères

On peut distinguer dans ce processus trois étapes, qui correspondent aux trois principaux objets dont Landmann s'est occupé durant la période allant de 1914 à 1921.

La première coïncide avec le projet d'introduction d'une loi sur les banques. Avec Franz Ritzmann, on peut caractériser les années 1910–1913 comme la phase de «grande mortalité des banques»²² dans l'histoire bancaire suisse. Près d'un établissement sur sept disparaît durant cette courte période. Le phénomène révèle de nombreuses pratiques négligentes ou incorrectes, et menace à plusieurs reprises d'ébranler l'ensemble de l'édifice bancaire helvétique. Aussi le chef du Département de l'économie publique reçoit-il, en janvier 1914, mandat du Conseil fédéral d'entamer des travaux qui doivent déboucher sur une réglementation des activités bancaires²³.

Schulthess charge alors Landmann, lequel fait ainsi son entrée comme expert du gouvernement, d'élaborer un projet de loi. Il termine son travail en juin 1914, mais le déclenchement de la guerre suspend toute l'affaire. Lorsque, à la fin de 1916, Schulthess tente de relancer l'opération interrompue, il se heurte à un tir de barrage des milieux bancaires. Banque nationale et ASB interviennent en commun auprès du Conseil fédéral pour condamner non seulement les propositions de Landmann, mais encore l'ensemble de la démarche. A cette occasion, ils n'hésitent pas à utiliser des arguments douteux ou même contraires à la vérité: ils font ainsi au projet du professeur bâlois le reproche – totalement infondé – qu'il entraînerait la suppression du secret bancaire et aurait donc les plus graves conséquences pour la place financière helvétique.

L'opposition des cercles bancaires remporte un plein succès: le gouvernement décide le renvoi de l'affaire «à une date indéterminée»²⁴. Cette

22 Franz Ritzmann: *Die Schweizer Banken*, Berne / Stuttgart 1973, p. 105.

23 Sur la genèse de la loi sur les banques, cf. Hugo Bänziger: *Die Entwicklung der Bankenaufsicht in der Schweiz seit dem 19. Jahrhundert*, Berne/Stuttgart 1986, p. 38–49.

24 Ibid., p. 47.

indétermination durera jusqu'au début des années 1930 puisque ce n'est qu'après l'effondrement de plusieurs banques de renom, suite à la crise économique, que la démarche sera reprise – sur d'autres bases que celles élaborées par Landmann – et aboutira, en 1934, à l'adoption d'une loi sur les banques. Mais la victoire des milieux financiers ne s'arrête pas là. Afin d'entraver toute discussion publique sur cette question, ils obtiennent en outre du Conseil fédéral non seulement que le projet de Landmann ne soit pas publié, mais même que les exemplaires imprimés, que le gouvernement avait pourtant distribués avec grande parcimonie, lui soient rendus²⁵.

Le fossé s'élargit

On le voit, les frottements demeurent confinés à un stade bénin lorsqu'il s'agit de la question de la réglementation des opérations bancaires. Avec le problème suivant, *l'introduction de droits de timbre fédéraux*, les choses vont devenir plus sérieuses.

C'est en décembre 1915 que le gouvernement entreprend les premières démarches en vue de la création de cet impôt²⁶. Ces démarches aboutissent à l'adoption d'abord d'un article constitutionnel, en mai 1917, puis d'une loi, en octobre 1917, et enfin d'une ordonnance d'exécution de la loi, en février 1918. Les droits de timbre introduits frappent toute une série d'opérations, mais les principaux d'entre eux portent sur l'émission ainsi que sur la circulation des valeurs mobilières et des effets de change. Pour simplifier, on désignera ces impôts, dans la suite de l'article, sous le nom de *droits de timbre d'émission*. À travers cette nouvelle imposition, qui touche prioritairement les cercles bancaires et les couches très aisées de la population, il s'agit de répondre à la fois à la précarité croissante des finances fédérales et à la situation politique intérieure de plus en plus tendue, en faisant une concession fiscale aux salariés et aux agriculteurs.

En tant que conseiller et délégué cette fois-ci de Motta, qui dirige à l'époque le Département des finances, Landmann joue un rôle central tout au long du processus de création de ces droits de timbre. Il rédige le projet de loi et celui d'ordonnance d'exécution. Et il mène les négociations extrêmement serrées et compliquées avec les principaux intéressés, les milieux bancaires, afin d'éviter leur opposition frontale qui se serait concrétisée dans le lancement d'un référendum.

Or, plus le temps passe, plus on sent la tension monter entre Landmann

25 Sur ce point, cf. Sébastien Guex: *La politique monétaire et financière de la Confédération suisse 1900–1920*, Lausanne 1993, p. 219.

26 Sur l'introduction des droits de timbre fédéraux, cf. ibid., p. 374–387.

et les banquiers. L'irritation réciproque provient, entre autres, du fait que ces derniers utilisent toutes sortes de moyens afin de retarder la progression de l'affaire. Avec succès puisque, malgré l'urgence due à la situation de guerre, il faut près de deux ans et demi pour que la nouvelle imposition entre en vigueur.

Prenons un exemple des tensions créées par la tactique dilatoire des financiers. En novembre 1916, à l'issue de plusieurs mois de négociation avec les financiers, Landmann croit être enfin arrivé au but. Il écrit à Motta

qu'«il est dans la situation agréable de vous rapporter qu'un nouveau projet rédigé par moi en accord avec M. Julius Frey et M. le Directeur Kurz [...] a été accepté hier par le Comité de l'ASB à l'unanimité, de telle sorte que le projet de loi a maintenant trouvé dans sa totalité l'approbation des futurs contribuables»²⁷.

Le professeur bâlois se faisait des illusions. Quelques jours plus tard, les banquiers lui reprochent de n'avoir pas respecté l'accord conclu avec l'ASB dans la rédaction définitive du projet de loi et remettent toute l'affaire sur le tapis²⁸. La réaction furieuse de Landmann n'y change rien²⁹: il faut six mois de négociations supplémentaires pour parvenir à une nouvelle entente.

De plus en plus agacé par l'attitude des financiers, qui a notamment pour effet de l'entraîner dans des discussions interminables et de l'épuiser, Landmann contre-attaque en tentant de doter la loi d'un effet rétroactif. Manœuvre qui suscite à son tour l'irritation des banquiers. Ceux-ci obtiennent finalement l'élimination de cette proposition³⁰.

Mais la principale source de conflit entre Landmann et le monde de la finance se situe ailleurs: dans la manière d'imposer les valeurs étrangères émises ou introduites sur le marché suisse. Il s'agit d'une question centrale car, Landmann le relève à plusieurs reprises, elle met en jeu «le problème de la gestion fiscale de l'exportation du capital»³¹. Or, souligne abondam-

27 Lettre de Landmann à Motta, 26 nov. 1916, Archives de l'Administration fédérale des Contributions (désormais Adm. Contr.), StA III-IV. Julius Frey et Hermann Kurz sont respectivement président et directeur général du Crédit Suisse.

28 Cf. la lettre du banquier genevois Guillaume Pictet à Landmann, 18 déc. 1916, ainsi que la lettre de Kurz à Landmann, 19 déc. 1916, Adm. Contr., StB I-III.

29 Cf. la lettre de Landmann à Pictet, 23 déc. 1916, ainsi que celle de Pictet à Landmann, 21 déc. 1916, Adm. Contr., StB I-III.

30 Cf. notamment le Protokoll der Verhandlungen der nationalrätslichen und ständerätslichen Kommission über das Traktandum der Einführung eines Artikels 41bis und eines Artikels 42 litt. g in die Bundesverfassung, 12–13 févr. 1917, Adm. Contr., StA III-IV, ainsi que le *Bulletin sténographique officiel du Conseil national*, 1917, p. 1–46, et du *Conseil des Etats*, 1917, p. 31–46.

31 Protokoll der Sitzung der Expertenkommission für die eidg. Stempelsteuer, 16–20 avril 1917, Adm. Contr., StB I-III.

ment le délégué du Conseil fédéral, en tant que représentant de l'Etat, il doit aussi tenir compte des intérêts d'organisations et de couches sociales comme «le Parti socialiste, la paysannerie et de larges secteurs de l'industrie indigène»³². Intérêts qui consistent à freiner l'exportation du capital afin de pousser le loyer de l'argent vers le bas.

Dans ce sens, Landmann préconise une conception extensive de la soumission à l'imposition des titres étrangers. Les escarmouches sont donc nombreuses avec les banquiers qui, à l'inverse, prônent une définition extrêmement restrictive. En fin de compte, les Chambres adoptent une loi qui fait la part belle aux vues bancaires. Reste à élaborer l'ordonnance d'exécution de la loi. Tenace, le Bâlois d'adoption cherche à profiter du fait qu'il dispose à ce niveau d'une plus grande influence – l'ordonnance est du ressort du seul Conseil fédéral – pour corriger quelque peu le tir, ce qui n'est pas du goût des financiers. Ainsi, la réunion où Landmann discute avec l'ASB de son projet d'ordonnance se conclut sur cet échange significatif: le professeur d'économie déclare qu'il «constate qu'on ne peut pas s'entendre aujourd'hui [sur l'extension exacte de l'imposition des valeurs étrangères, S. G.]» et que, par conséquent, il «doi[t] [s]e réserver entière liberté dans la solution à apporter dans l'ordonnance d'exécution». Ce à quoi Julius Frey réplique aussitôt qu'il «doi[t] expressément mettre en garde contre [la] conception [de Landmann, S. G.]»³³.

Malgré l'avertissement du grand banquier zurichois, Landmann parvient à faire adopter par le gouvernement une ordonnance qui, utilisant habilement l'étroite marge de manœuvre laissée par la loi, regagne une petite partie du terrain perdu. Sous couvert, par exemple, de préciser ce qu'il faut entendre par émission, introduction ou circulation de valeurs étrangères sur le marché suisse, elle donne une définition légèrement plus extensive que celle contenue dans la loi. Pas étonnant, dans ces conditions, que le rapport annuel de l'ASB, qui paraît quelques mois plus tard, ne consacre pas moins de neuf pages (sur quatre-vingt-cinq) à critiquer cette ordonnance qui, «dans sa forme définitive, a apporté une série de prescriptions difficilement conciliaires avec les intentions du législateur»³⁴.

32 Protokoll der Beratungen der Expertenkommission für die eidg. Stempelsteuer, 13–14 nov. 1916, Adm. Contr., StA III–IV.

33 Protokoll über die Konferenz des Vorstandes der Vereinigung von Vertretern des Schweiz. Bankgewerbes mit den Experten des Eidg. Finanzdep. zur Besprechung der Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Stempelabgabe, 29–30 nov. 1917, Adm. Contr., StV I–IV.

34 *VI. Jahresbericht der Vereinigung von Vertretern des Schweiz. Bankgewerbes*, Bâle 1918, p. 42.

Conflit ouvert

Au cours de la seconde étape, les relations entre Landmann et le monde bancaire se sont sensiblement tendues. Avec la troisième étape, qui correspond à la mise sur pied d'un droit de timbre sur les coupons, on passe des escarmouches au conflit ouvert.

En février 1919, pour des raisons similaires à celles qui lui avaient fait créer les droits de timbre d'émission (dégradation des finances fédérales et situation politique tendue), le Conseil fédéral décide de compléter ces derniers en introduisant un droit supplémentaire, frappant l'opération consistant à payer à leurs propriétaires les coupons des titres. Il s'agit en fait d'une imposition indirecte de la fortune, puisque le nouvel impôt porte sur les revenus (dividendes, intérêts, etc.) des capitaux placés en valeurs mobilières.

Motta confie à nouveau l'affaire à Landmann, chargé d'agir en tant que conseiller et délégué du gouvernement. Le projet de loi que le professeur bâlois élabore n'est, comme le précédent, guère hostile aux banques ou aux milieux possédants. Il se distingue plutôt par sa modération. Jugeant rétrospectivement l'introduction des droits de timbre, aussi bien ceux touchant l'émission que ceux touchant les coupons, Geering écrit d'ailleurs qu'«... on lui [à Landmann, S. G.] est redevable de la relative clémence de cette [...] imposition»³⁵.

Cela n'empêche pas les cercles bancaires de mener, derechef, une politique visant à perdre du temps et, en faisant pression sur Landmann, à obtenir un affadissement de ses propositions. Toutefois, mis en garde par son expérience précédente, ce dernier réagit beaucoup plus sèchement. Pour faire passer ses vues, il développe progressivement un style de démarches et d'interventions qui dépassent, aux yeux de ces cercles et d'une large partie de l'élite économique et politique suisse, les limites du tolérable. En voici quatre exemples:

1^o Déjà dans le préavis qui accompagne l'avant-projet de loi qu'il élaboré, document qui est *rendu public*, Landmann cherche à désamorcer à l'avance la résistance prévisible des banques. Pour ce faire, il tente de la discréder. Ainsi, il insère un chapitre intitulé «discussion de quelques objections», qui n'occupe pas moins d'un tiers du préavis en question. Et surtout, il justifie ce chapitre par des mots qu'il est rarissime de trouver dans de tels textes:

«La prévision que l'idée de l'impôt sur les coupons éveillera de l'opposition et de la résistance dans les milieux possédant du capital placé en titres, que les représentants des intérêts de ce capital, qui jouissent d'une grosse influence

35 Geering: «Zum Abschied ...», op. cit., p. 555.

politique, ne négligeront aucun moyen pour soustraire à l'imposition plus forte que l'on se propose le revenu par rente acquis sans travail, et l'expérience faite que les grandes phrases hypocrites dont l'égoïsme aime à se servir dans les luttes de la politique fiscale ne manquent jamais de produire une certaine impression dans l'opinion publique et même à être acceptées dans certains cas comme bonne monnaie, même par des personnes non intéressées, font paraître rationnel de discuter ici déjà quelques objections qui seront très certainement formulées»³⁶.

Mais il existe encore plusieurs autres passages qui sonnent désagréablement aux oreilles des milieux possédants. Notamment celui où Landmann taxe le rentier d'individu qui «... perçoit un revenu acquis sans travail, consomme, comme simple usufruitier de l'économie publique, des biens gagnés par le travail d'autres personnes et, ainsi que le disait Luther: "ne court en plus aucun risque, ni pour lui ni pour ses biens, ne travaille pas mais paresse et perd son temps dans des futilités"».³⁷

2^o Au cours de l'été 1920, le nouveau chef du Département des finances, le conservateur-catholique ultra-réactionnaire Jean-Marie Musy, qui a remplacé Motta en janvier 1920, organise à Kandersteg une très importante conférence sur la situation financière de la Confédération. Celle-ci rassemble une quarantaine de participants appartenant au gotha de l'économie et de la politique helvétiques. Au cours des débats, Landmann attaque vigoureusement les milieux bancaires, qui cherchent à retarder et à affadir le droit de timbre sur les coupons. Apportant de l'eau au moulin des représentants du Parti socialiste, il déclare notamment qu'en Suisse, «...jusqu'à maintenant, c'est le capital rentier qui a le mieux réussi à échapper aux impôts»³⁸. Intervention qui lui vaut les répliques immédiates de Musy, qui demande de «demeurer très objectif», et de Kurz, le directeur du Crédit Suisse que nous avons déjà rencontré, soulignant que «le ton du prof. Landmann [...] est inhabituel dans une conférence financière suisse»³⁹.

3^o En octobre 1920, la presse quotidienne publie un très long article du professeur bâlois où il reprend, en le développant, le rapport qu'il avait présenté lors de la conférence de Kandersteg à l'appui de son projet d'imposition des coupons. A cette occasion, il réaffirme que les milieux possédants ont jusqu'ici particulièrement bien réussi à tirer leur épingle du jeu sur le plan fiscal. Puis, après avoir réfuté une à une les objections avancées

36 Julius Landmann: *Préavis relatif à la question de l'introduction, par voie de législation fédérale, d'un droit de timbre sur coupons et sur bonifications d'intérêts*, Berne 1919, p. 26–27.

37 Ibid., p. 15.

38 Protokoll der Verhandlungen der Expertenkommission betreffend die eidg. Finanzreform, 30 août – 3 sept. et 15–16 sept. 1920, vervielfältigt, Berne 1920, p. 49.

39 Ibid., p. 50.

par les cercles bancaires, il cherche à nouveau à discréditer ces derniers. Il conclut en effet sa longue réfutation en écrivant:

«Lorsqu'à l'époque de l'*Ancien Régime* la noblesse française avait coutume de refuser de payer les impôts, qualifiés d'incompatibles avec les prérogatives aristocratiques, Turgot écrivait: *l'avarice de la noblesse se couvre du manteau de la vanité*. Les objections [...] contre l'impôt sur le coupon suggèrent une modification de cette phrase: *l'avarice de la richesse se couvre du manteau [de l']économie politique*; car on a affaire ici, sous une forme pure, à cette tromperie particulièrement fréquente aujourd'hui: celle où les intérêts privés d'un petit groupe social [...] se dissimulent derrière des phrases sur l'intérêt général.»⁴⁰

4º En novembre 1920, Musy fait parvenir à Landmann une longue requête de l'ASB demandant d'apporter des modifications fondamentales au projet de droit de timbre sur les coupons. Il sollicite une expertise du professeur bâlois, tout en ne lui laissant qu'un seul jour pour répondre. Malgré le délai extrêmement bref, Landmann s'exécute et envoie une critique détaillée (38 pages!) des propositions bancaires. Mais il conclut la lettre qui accompagne ce rapport par la menace suivante:

«Au cas où le Conseil fédéral devait, contre toute attente, suivre la requête de l'ASB et transformer le projet de loi [...] dans le sens proposé par l'ASB, je crois pouvoir présumer que je suis autorisé à défendre devant l'opinion publique, c'est-à-dire dans la presse, les arguments figurant dans le rapport ci-joint, arguments qui plaident contre une telle transformation.»⁴¹

Le message est clair: afin d'améliorer son rapport de force vis-à-vis des banquiers, Landmann est décidé, s'il le faut, à ne plus agir comme il l'a fait jusqu'à maintenant, c'est-à-dire pour l'essentiel sur le terrain privé, dans le cadre feutré des réunions de commissions d'où rien ne filtre, mais à intervenir désormais systématiquement sur le terrain public, attitude qui renforcerait de fait la position des organisations défendant des intérêts opposés à ceux du monde bancaire.

L'halali

Pour les financiers, et avec eux une large partie des milieux possédants, c'en est trop. Par ses démarches successives, Landmann a franchi le Rubicon. En septembre 1920, lors de l'assemblée générale de l'ASB, Kurz donne le signal d'une offensive tous azimuts contre le professeur bâlois en le

40 *Neue Zürcher Zeitung*, N° 1645, 7 oct. 1920; cf. également les N° 1572, 1609 et 1637, des 25 sept., 1^{er} et 6 oct. 1920 [les passages soulignés sont en français dans le texte].

41 Lettre de Landmann à Musy, 5 nov. 1920; cf. également la requête de l'ASB à Musy, 30 octobre 1920, ainsi que la *Begutachtung von Herrn Prof. Landmann zu Handen des Finanzdepartements der Eingabe der Bankiervereinigung*, 5 nov. 1920, Adm. Contr., StC III-IV.

critiquant durement⁴². Nous avons déjà vu l'intervention d'un autre grand financier, Isler, au Conseil des Etats, dans laquelle – ironie de l'histoire – le dirigeant de la banque même qui a favorisé la carrière de Landmann réclame maintenant sa tête. Isler n'est pas seul. Plusieurs autres députés interviennent dans le même sens. Ainsi, le conseiller national libéral neuchâtelois Eugène Bonhôte déclare notamment:

«Si cet expert [Landmann, S. G.] était de chez nous, il saurait que les représentants des intérêts du capital n'ont pas une si grosse influence politique. Il faut venir de loin pour émettre une pareille assertion. [...] J'engage vivement le Conseil fédéral à se passer pour l'avenir des lumières de cet expert et de s'adresser à des gens qui connaissent mieux nos habitudes et se montrent plus objectifs dans leurs appréciations.»⁴³

Le conseiller aux Etats conservateur-catholique schwytzois Martin Ochsner consacre, quant à lui, l'intégralité de son long discours à dénoncer l'influence pernicieuse de Landmann⁴⁴.

Les attaques sont souvent sournoises. Comme Bonhôte, l'ASB relève dans les rapports qu'elle envoie à Musy que les textes rédigés par Landmann comportent une «terminologie étrangère à notre caractère suisse»⁴⁵. Allusion au fait que l'expert du Conseil fédéral est d'origine étrangère, qu'il a appris l'allemand seulement à l'âge de quinze ans et – crime des crimes – qu'il s'est toujours refusé à apprendre un dialecte alémanique. Il semble aussi qu'on ne se prive pas de «... [médire sur] ses origines juives»⁴⁶.

Une telle campagne produit des effets d'autant plus rapides que le supérieur hiérarchique de Landmann, Musy, est très proche des milieux bancaires⁴⁷. Le magistrat fribourgeois commence par la vexation: aux Chambres, par exemple, la réponse qu'il donne aux virulentes dénonciations dont son conseiller est l'objet ressemble davantage à un désaveu qu'à un soutien. Vient ensuite la discrimination: alors qu'il fonctionne depuis plus de cinq ans comme expert-délégué du gouvernement dans le domaine des droits de timbre et qu'il a élaboré le projet d'ordonnance d'exécution de la loi relative à l'imposition des coupons, Landmann ne fait pas partie

42 Cf. le *Protokoll der siebenten Generalversammlung der Schweiz. Bankiervereinigung*, 25 sept. 1920, Wirtschaftsarchiv Basel.

43 *Bulletin sténographique officiel du Conseil national*, 1921, p. 211.

44 Cf. le *Bulletin sténographique officiel du Conseil des Etats*, 1921, p. 273–275.

45 Requête de l'ASB à Musy, 30 oct. 1920, Adm. Contr., StC III-IV; cf. également la requête de l'ASB à Musy, 30 déc. 1920, StV-VIII.

46 Salin: «Julius Landmann», op. cit., p. 8.

47 Au moment de son élection au Conseil fédéral, Musy fait partie des conseils d'administration d'une importante banque régionale sise dans le canton de Fribourg, de la Banque nationale suisse, et de la Rentenanstalt, une très grande compagnie d'assurances proche du Crédit Suisse. Il est également membre de l'un des plus importants comités créés par l'ASB pour la défense des intérêts financiers suisses à l'étranger.

de la commission extra-parlementaire qui discute de ce dernier⁴⁸. Et cela se termine par l'élimination: au début de 1922, Musy engage, à la place du professeur bâlois, Eduard Kellenberger, un jeune économiste qui enseigne à l'Université de Berne⁴⁹.

Mais les adversaires de Landmann ne mènent pas leur offensive seulement sur le plan politique. Ils la conduisent également sur *le propre terrain* du professeur bâlois, c'est-à-dire dans le champ culturel et académique. Ainsi, en septembre 1921, la Société suisse des Juristes met la question des droits de timbre au centre de son assemblée générale annuelle. C'est l'occasion de mener une attaque en règle, sous couvert des formules euphémisantes et réifiantes du langage juridique, contre les positions du professeur bâlois relatives à la législation sur le timbre. Parfois pourtant, les participants se laissent aller. Par exemple, Victor Gautier, consultant juridique d'une grande banque sise à Genève et l'un des deux principaux orateurs de la journée, traite Landmann d'«irresponsable [...]» qui fait preuve d'«une méconnaissance évidente des traditions et des principes du droit public suisse»⁵⁰, fine allusion de plus aux origines étrangères du naturalisé bâlois.

Plus grave encore: l'une des institutions favorites de Landmann, en tant que lieu de recherche, de discussion et de sociabilité bourgeoise, est la Statistisch-volkswirtschaftliche Gesellschaft zu Basel. Le professeur bâlois en est d'ailleurs membre depuis 1900, et a beaucoup contribué à son rayonnement. Or, en 1922, le sous-directeur du siège bâlois de la SBS, Heinrich Stucki, déclenche au sein de cette Société une violente campagne sous le mot d'ordre: «Nous ne voulons plus entendre parler de Landmann.»⁵¹ Cette campagne aboutit, à l'automne, à un véritable putsch qui permet à Stucki de s'emparer de la direction et d'imprimer à cette institution une orientation radicalement opposée aux vues de Landmann, accusant celui-ci à la démission⁵².

48 Cf. le procès-verbal de la Expertenkommission für die Beratung des Entwurfs einer Vollziehungsverordnung zum Bundesgesetz über die Stempelabgabe auf Coupons, 17 oct. 1921, Adm. Contr., StV IX–XIII.

49 Landmann cesse également d'exercer sa fonction d'expert auprès du Département de l'économie publique à peu près à la même époque. En l'état actuel de mes connaissances, il ne m'est cependant pas possible de dire si c'est Schulthess qui a renvoyé le professeur bâlois, ou – hypothèse plus probable – si ce dernier a démissionné de lui-même. Quoi qu'il en soit, la campagne des cercles bancaires joue certainement ici aussi un rôle déterminant.

50 Victor Gautier: «La nature juridique du droit de timbre fédéral, son application dans la législation et la pratique», in: *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, N° 40, 1921, p. 87a; cf. également E. Blumenstein: «Die Rechtsnatur der Stempelabgaben, ihre Verwirklichung in Gesetzgebung und Praxis», in: ibid., p. 1a–64a; cf. également la discussion, in: ibid, p. 191a–217a.

51 [Mangold]: «Prof. Dr. Julius Landmann...», op. cit., p. 464.

52 Cf. Fritz Mangold: *Die statistisch-volkswirtschaftliche Gesellschaft zu Basel 1870–1930*, Bâle 1931, p. 44–50, ainsi que la lettre de Landmann au président de la statistisch-volkswirtschaftliche Gesellschaft zu Basel, 29 nov. 1922, Wirtschaftsarchiv Basel / Fonds Landmann.

Face à toutes ces attaques, Landmann ne semble guère plier la nuque. Il lui arrive au contraire de lancer encore quelques coups de griffes. Il fait ainsi une réponse publique d'une cinglante ironie aux juristes qui l'avaient attaqué lors de leur assemblée générale, en rappelant quelques vérités difficiles à entendre. Il souligne en particulier que «le contenu concret» de la loi n'est pas

«la plupart du temps le résultat d'un travail juridique théorique mais l'expression [...] d'une constellation déterminée de positions de force»; et il en conclut que, dans le domaine fiscal, «les classes possédant le pouvoir politique s'efforcent toujours d'établir un droit fiscal qui corresponde à leurs intérêts et de transférer autant que possible la charge des impôts sur d'autres classes»⁵³.

En 1924, il qualifie un récent livre de Kurz sur les grandes banques suisses de «publication apologétique»⁵⁴. Et surtout, il saisit la première occasion qui se présente de quitter la Suisse sans perdre la face. Durant l'hiver 1926–1927, il accepte l'offre de reprendre une chaire d'économie au sein du prestigieux Weltwirtschaftliches Institut de l'Université de Kiel⁵⁵.

Mais tous ceux qui continuent à le fréquenter durant ces années sentent que le cœur n'y est plus vraiment. Un ressort semble s'être brisé à partir du moment où, attaqué par ses anciens protecteurs et amis, il a perdu sa position auprès du Conseil fédéral. C'est en tout cas une des raisons qu'ils suggèrent pour expliquer que, le 8 novembre 1931, Landmann met fin à ses jours⁵⁶.

53 Julius Landmann: «Zur Beurteilung der eidgenössischen Stempelabgaben. Ein nachträgliches Diskussionsvotum», in: *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, op. cit., p. 471 et 473-474.

54 Julius Landmann: «Die Banken in der Schweiz», in: *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, L. Elster et al. (éd.), Iéna 1924, p. 261.

55 Il semble aussi que des raisons financières jouent un rôle – mais peut-être ne s'agit-il que d'un prétexte? – dans le départ de Landmann. Celui-ci se voit refuser l'augmentation de salaire qu'il avait demandée aux autorités bâloises; cf. Matthias von Bergen: *Nationalökonomie und Weltbürgertum. Ein Beitrag zur Biographie des internationalen Sozialpolitikers Stephan Bauer (1865–1934)*, Lizziatsarbeit Universität Bern, 1990, p. 30.

56 Cf. Salin: «Julius Landmann», op. cit., p. 10–14, ainsi que [Mangold]: «Prof. Dr. Julius Landmann...», op. cit., p. 464–468.